



## COMMUNE DE CRANS

### CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2026

### Procès-Verbal N° 03-2026

L'An deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à 18 heures 00 minutes, le Conseil municipal de la commune sur convocation du Maire, Madame MORTREUX Françoise du 15/03/2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie « salle Buissonnière » de la commune de Crans, sous la présidence de M. BERNARD Dominique, Doyen de l'assemblée dans un premier temps puis de Mme MORTREUC Françoise après son élection au poste de Maire.

*La convocation a été affichée le 16/03/2026.*

**Nombre de membres en exercice : 11**

**Nombre de membres présents : 11**

**Nombre de membres qui ont pris part au vote : 11**

Conseiller municipal		Présents	Excusé(s)	Absents	Donne pouvoir à
Noms	Prénoms	X			
BERNARD	Dominique	X			
MORTREUX	Françoise	X			
CHANEL	Gérard	X			
PRUNIER-NEYRET	Julie	X			
DROUIN	Claude	X			
FRERY	Maud	X			
LE BRIS	Morgan	X			
RENARD	Valérie	X			
LAGRELETTE	Mickaël	X			
GAROUTTE	Marie	X			
DROUIN	Maxence	X			

#### ADMINISTRATION GENERALE

#### 1. **APPEL DES PRÉSENTS**

Madame la Maire ouvre la séance. La feuille de présence circule dans l'Assemblée.

#### 2. **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 11 MARS 2026**

Madame la Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal du 11 mars 2026.

Le Conseil municipal après avoir délibéré décide par 11 voix pour d'approuver le compte-rendu du Conseil municipal précédent.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ 11 VOIX POUR**

#### 4. L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE SERA LE SUIVANT :

##### LA COMMUNE :

- Installation du Conseil municipal
- Elections du Maire
- Fixation du nombre des adjoints
- Election des Adjoints
- Lecture et remise d'une copie de la charte De l'élu local (L.2121-7 du CGCT)

##### **AGENDA**

<b>COMMUNE</b>
----------------

#### 5. DÉLIBÉRATION 2026-08 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame MORTREUX Françoise, Maire après avoir procédé à l'appel, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars dernier.

Sont élus :

- BERNARD Dominique
- MORTREUX Françoise
- CHANEL Gérard
- PRUNIER-NEYRET Julie
- DROUIN Claude
- FRERY Maud
- LE BRIS Morgan
- RENARD Valérie
- LAGRELETTE Mickaël
- GAROUTTE Marie
- DROUIN Maxence

La Liste « Crans, serein pour demain » est élue avec 142 voix dès le 1<sup>er</sup> tour.

Madame MORTREUX Françoise, Maire, déclare le Conseil municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Par conséquent, Mme MORTREUX Françoise après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'elle prend la parole en tant que Maire de la commune de Crans pour cette mandature et après avoir remercié ses collègues pour leur implication pendant le précédent mandat, cède la présidence du Conseil municipal au doyen de l'assemblée, à savoir **M. BERNARD Dominique**, en vue de procéder à l'élection du Maire.

M. BERNARD Dominique prend la présidence de la séance ainsi que la parole.  
Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil municipal.

- M. BERNARD Dominique
- Mme MORTREUX Françoise
- M. CHANEL Gérard
- Mme PRUNIER-NEYRET Julie
- M. DROUIN Claude
- Mme FRERY Maud
- M. LE BRIS Morgan
- Mme RENARD Valérie
- M. LAGRELETTE Mickaël
- Mme GAROUTTE Marie
- M. DROUIN Maxence

M. BERNARD Dominique dénombre 11 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum (6 personnes) posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

## **6. DÉLIBÉRATION 2026-09 - DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Le Conseil municipal

Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil municipal doit nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Le doyen propose de ne pas procéder au vote et de nommer Mme PRUNIER-NEYRET Julie.

Le Conseil municipal donne son accord et c'est donc Mme PRUNIER-NEYRET Julie qui est sollicité.

Mme PRUNIER-NEYRET Julie est désignée secrétaire du Conseil municipal, après acceptation de sa part.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ 11 VOIX POUR**

## **7. DÉLIBÉRATION 2026-10 - ÉLECTION DU MAIRE**

**M. BERNARD Dominique** doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-4 et L 2122-5 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

### **Article L 2122-4 du CGCT**

Le Conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

### **Article L 2122-5 du CGCT**

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes

qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

#### **Article L 2122-7 du CGCT**

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé, est déclaré élu.

Le doyen désigne deux assesseurs pour l'assister.

M. DROUIN Maxence

Mme BOURDIN GAROUTTE Marie sont sollicités pour être assesseurs et acceptent de constituer le bureau.

M. BERNARD Dominique demande s'il y a des candidat(e)s.

**Mme MORTREUX Françoise** propose sa candidature.

M. BERNARD Dominique enregistre la candidature de Mme MORTREUX Françoise et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Il est procédé au dépouillement en présence du secrétaire de séance et du doyen de l'assemblée.

M. BERNARD Dominique proclame les résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0

Nombre de bulletins Blancs : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité requise : 6

(la majorité est = au suffrage exprimé/2 (premier nombre entier supérieur sur le résultat obtenu) il faut recueillir au moins ce nombre pour être élu au premier tour.

**Mme MORTREUX Françoise a obtenu : 11 voix**

Mme MORTREUX Françoise ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Maire et immédiatement installée dans ses fonctions. (Remise de l'écharpe de Maire).

Mme MORTREUX Françoise prend la présidence et remercie l'assemblée.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ 11 VOIX POUR**

#### **8. DÉLIBÉRATION 2026-11 - FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Le Conseil municipal, vu l'article L 2122 - 2 et L 2122-2-1 du GCT et sur la proposition de Madame la maire, propose à l'assemblée de fixer le nombre d'adjoints au maire à 3.

Après réflexion, le Conseil municipal décide à l'unanimité des présents de fixer à 3 le nombre d'adjoints au maire.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ 11 VOIX POUR**

## **9. DÉLIBÉRATION 2026-12 ÉLECTION DES ADJOINTS**

Le Conseil municipal, vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à **3**.

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins de liste paritaire à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée). La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette liste est spécialement créée pour l'élection des adjoints, celle-ci n'ayant pas de lien avec la liste des candidats aux élections municipales qui est déposée en préfecture.

En cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints, un écart égal à 1 entre le nombre d'hommes et de femmes.

Une exception à l'obligation de parité dans l'ensemble des communes. Elle ne s'applique pas au couple maire/premier adjoint. Le premier adjoint peut donc être de même sexe que le maire.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après proposition de Mme la maire et déclaration de(s) candidature(s), il est procédé au déroulement du vote.

Une liste est déposée avec la composition suivante : **Liste 1**

**1er Adjoint : M. CHANEL Gérard,**

**2ème adjoint : Mme PRUNIER-NEYRET Julie**

**3ème adjoint : M. BERNARD Dominique,**

1. Élection des adjoints :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0

Nombre de bulletins Blancs : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité requise : 6

(la majorité est = au suffrage exprimé/2 (premier nombre entier supérieur sur le résultat obtenu) il faut recueillir au moins ce nombre pour être élu au premier tour.

- Ont obtenu : 11 voix

**La liste n° 1 est élue**

**M. CHANEL Gérard ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 1<sup>er</sup> adjoint**

**Mme PRUNIER-NEYRET Julie ayant obtenu la majorité absolue est élue 2<sup>ème</sup> adjointe**

**M BERNARD Dominique ayant obtenu la majorité absolue est élue 3<sup>ème</sup> adjoint**

Ils sont installés dans leur fonctions.

**ADOPTE À L'UNANIMITÉ 11 VOIX POUR**

## **10. DÉLIBÉRATION 2026-13-LECTURE ET REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL (L.2121-7 DU CGCT)**

D'après l'article L 111-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi [...] Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L.1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. Ces dispositions sont ci-après reproduites.

Madame la Maire donne lecture au nouveau Conseil municipal de la charte de l'élu local.

« Charte de l'élu Local »

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le maire a remis aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre III du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux contre récépissé.

## **11. INFORMATIONS DIVERSES**

Compte tenu de la nécessité pour les élus locaux, nouveaux et renouvelés, de bien connaître leurs devoirs, mais aussi leurs droits, la brochure concernant « Le statut de l'Elu (e) Local (e) », rédigé par les services de l'Association des Maires de France, mise à jour régulièrement et téléchargeable sur le site amf.asso.fr (référence BW 7828) a été transmis aux élus avec la note de synthèse.

Les élus sont invités à réfléchir sur leurs implications dans certaines commissions communales et C.A.S (repas des anciens et colis de Noël)

La commission communale des impôts Directs (CCID)

Syndicat des eaux Dombes Côtière

Le CAS (comité d'action social)

Le SIEA Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication

Le CNAS (CE du personnel communal)

Correspondant Défense (armée)

Correspondant Ambroisie

Correspondant CI CPNE Bugey

Désignation de délégués au syndicat Mixte SR3A....

Les représentants seront désignés lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

## **12. AGENDA**

Fin de la séance : 18h48'

Commission des Finances : **le mercredi 25 mars 2026 à 19h00.**

Prochain Conseil municipal : à choisir :

**Le lundi 30 mars 2026**

Le mardi 31 mars 2026

Le jeudi 02 avril 2026 à 20 h 00

Le Vote du Budget aura lieu : le mercredi 22 avril 2026 à 20 heures

La secrétaire de Séance  
PRUNIER-NEYRET Julie,

La maire,  
MORTREUX Françoise,